



Communiqué de presse Jugement du 8 mars 2011 tribunal de police de Namur

L'URJPP souhaite réagir à l'émoi suscité par un jugement rendu récemment dans le cadre d'un accident de roulage ayant causé la mort de deux jeunes piétons et dans lequel était impliqué un automobiliste qui présentait un taux d'alcool supérieur à celui autorisé.

Ce jugement a été largement diffusé dans la presse francophone et néerlandophone (journaux télévisés et presse écrite avec notamment dans Het Nieuwsblad du 11.03.11, une lettre ouverte aux juges de police).

Dans son jugement du 8 mars dernier, un juge du Tribunal de Police de Namur a acquitté un automobiliste pour les infractions d'homicide involontaire et conduite en état d'ivresse (le conducteur n'ayant pas perdu le contrôle permanent de ses actes), mais l'a condamné pour conduite en état d'imprégnation alcoolique.

Le juge a fait son travail en âme et conscience et a rendu la justice et a appliqué la loi en tenant compte des éléments de l'information pénale en ce compris notamment la reconstitution de l'accident par un Juge d'Instruction et les résultats du rapport d'un expert automobile requis par le Parquet.

Le jugement est d'ailleurs longuement motivé et une lecture démontre le souci du juge d'appliquer la loi et de dire le droit après avoir recherché ce qui s'était réellement passé la nuit du drame.

L'Union souhaite faire savoir qu'elle partage, sans réserve, la douleur ressentie par les victimes d'accidents de la circulation et même si dans certains cas, comme en l'espèce, il y aura automatiquement indemnisation des victimes car ces dernières sont des usagers faibles, l'Union sait que la perte d'un être cher suscite une douleur insupportable difficilement voire jamais guérissable. L'Union collabore d'ailleurs étroitement avec l'IBSR dans le but de rendre la circulation routière moins dangereuse et moins meurtrière.

L'Union ne peut cependant laisser sans réponse les questions et les interpellations de certains médias selon lesquels les termes de ce jugement constituent de « mauvais signaux » adressés aux automobilistes.

L'Union souhaite faire la mise au point suivante :

- avant d'entrer en fonction, chaque juge prête le serment de « fidélité au Roi, d'obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » (art.288 Cj) ;
- la Cour de Cassation a, dans un arrêt célèbre, définit le devoir du juge, qui est celui « d'appliquer la loi aux faits qui lui sont soumis (Cass 1404.2005) ;
- le jugement rendu par le collègue namurois est longuement motivé et le magistrat a appliqué la loi aux faits qui lui étaient soumis : le dossier révèle que le conducteur a été confronté à un obstacle imprévisible.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'un magistrat n'est pas là pour livrer quelqu'un à la sanction d'un public animé de réactions émotionnelles mais bien pour rendre la justice.

PRESIDENT - VOORZITTER: RALF SCHMIDT
FRIEDENSRICHTER DES KANTONS EUPEN - VREDERECHTER VAN HET KANTON EUPEN- JUGE DE PAIX DU CANTON D'EUPEN
Langes Thal 52 4700 Eupen
ralf.schmidt@skynet.be

SECRETARE - SECRETARIS: VINCENT BERTOUILLE
JUGE DE PAIX - VREDERECHTER
chaussée d'Alsemberg 296 - 1190 Forest - GSM 0477 28 52 63 FAX 02 344 24 15
e-mail: kvvp-urjppsec@skynet.be

En l'occurrence, il n'est donc pas judicieux d'adresser des reproches au(x) magistrat(s) concerné(s) en faisant état de l'émotion causée par ce jugement.

Si le législateur décidait que le fait de conduire un véhicule à moteur sous influence de l'alcool rendait le conducteur automatiquement responsable (ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui), il y aurait lieu de changer la loi en ce sens et ces nouvelles dispositions devraient être prises par le pouvoir législatif et les mandataires publics – parlementaires - responsables.

L'Union estime cette mise au point indispensable.

R. Schmidt, Président de l'URJPP-KVVP-KBFPR